



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-25-040 de mise en demeure

SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA)

à HERBLAY-SUR-SEINE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 autorisant la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) à exploiter des installations de récupération, traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets métalliques sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE – 41-43, rue Lavoisier - Zone Industrielle de la Patte d'Oie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-23-110 du 12 octobre 2023 imposant à la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) des prescriptions techniques complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 14 février 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 11 février 2025 sur le site exploité par la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) à HERBLAY-SUR-SEINE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 18 février 2025 adressé à la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) lui transmettant le rapport du 14 février 2025 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) sur le rapport du 14 février 2025 susvisé qui lui a été transmis par courrier du 18 février 2025 précité ;

Considérant que le délai laissé à la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 février 2025 a permis de constater que :

- contrairement aux dispositions de l'article 1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-23-110 du 12 octobre 2023 susvisé, la quantité de déchets relevant de la rubrique 2711 présents sur le site dépasse le seuil de classement de la déclaration de cette rubrique,

- contrairement aux dispositions prescrites à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-23-110 du 12 octobre 2023 susvisé, l'exploitant ne respecte pas les hauteurs limites de stockages des déchets qui lui sont applicables,

- contrairement aux dispositions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, les véhicules hors d'usage (VHU) compactés entreposés dépassent la hauteur réglementaire fixée à 3 mètres ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont imposées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA), implantée sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE – 41-43, rue Lavoisier – Zone Industrielle de la Patte d'Oie, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 1.2 l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-23-110 du 12 octobre 2023 susvisé, en respectant les quantités de déchets autorisées sur son site, en particulier en ce qui concerne les déchets relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées, ou bien en portant à la connaissance du préfet les modifications d'exploitation réalisées conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 2 : La SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-23-110 du 12 octobre 2023 susvisé en respectant les hauteurs limites de stockage des déchets, fixées à 5 mètres lorsque les déchets sont à moins de 100 mètres d'une habitation.

Article 3 : La SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 41.I.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en limitant la hauteur d'entreposage des VHU compactés à une hauteur de 3 mètres.

Article 4 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de HERBLAY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 15 AVR. 2025

Le préfet,


Philippe COURT

